Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 83 (2021)

Heft: 4

Artikel: Biens transportés à l'arrière

Autor: Rui. Aldo

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1086553

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Ce qui est permis dans les champs ne l'est pas sur la voie publique. Une fourche à balles rondes ne dispose d'aucune surface de charge et ne peut en conséquence pas transporter de marchandises sur la route. Le service des automobiles cantonal accorde une autorisation pour le faire à titre exceptionnel. Photo: Ruedi Hunger

Biens transportés à l'arrière

À-t-on le droit de transporter des biens sur une fourche à balles attelée à l'arrière du tracteur? Même si la question est claire, elle est sujette à différentes interprétations.

Aldo Rui

«Je possède une fourche qui s'attelle à l'arrière du tracteur et je l'utilise pour transporter des balles rondes sur ma ferme de la grange à l'étable. Suis-je autorisé à transporter une balle sur la voie publique avec ce convoi?»

Cette question a été récemment adressée à l'ASETA. L'article 73 (Chargement en général) de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) prescrit à l'alinéa 4 que «les marchandises transportées au moyen d'un véhicule automobile ne seront placées que sur une surface de charge». Un lève-palettes fixé à l'avant ou à l'arrière du tracteur n'a pas de surface de chargement au sens strict du terme

Lors de vérifications, il a été établi que l'Office fédéral des routes (Ofrou), lors d'une procédure pénale, s'était prononcé en 2004 déjà sur un cas similaire de la manière suivante: «Des engins supplémentaires dans le sens de l'article 164, alinéa 1 de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) servent à l'exécution des travaux dans une exploitation agricole et non à transporter des biens sur la voie publique. Les autorités cantonales peuvent admettre des exceptions, pour des motifs impérieux, pour le transport de marchandises particulières sur des grues, des lève-palettes et engins similaires.»

Où est-ce que le bât blesse?

Quelles sont les principales préoccupations des membres des sections de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA)? Quels soucis, quelles difficultés rencontrent-ils dans leur pratique quotidienne? Dans une série paraissant épisodiquement, *Technique Agricole* traite les questions qui sont régulièrement soumises à l'ASETA. Pour obtenir de plus amples renseignements, s'adresser à l'ASETA à Riniken, tél. 056 462 32 00 ou par courriel à zs@agrartechnik.ch.

Que dit l'avocat?

Nous avons consulté notre avocat Stephan Stulz. Voici son argumentation à ce suiet:

«En raison de la mécanisation toujours plus poussée et d'une meilleure efficacité, il existe dans l'agriculture une multitude croissante d'équipements polyvalents qui ne peuvent pas toujours être pourvus d'une définition juridique exacte en particulier dans le domaine du chargement et des surfaces de chargement. Le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) considère que le transport de balles rondes avec un tracteur est en principe admissible et écrit dans une directive: (Le transport d'une grande balle arrimée à l'arrière est autorisé avec des engins de transport appropriés. Aucun chargement ne doit être transporté à l'avant.>

Selon la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), n'importe quelle marchandise peut théoriquement être transportée par un véhicule automobile, pour autant qu'il ne soit pas surchargé. Le chargement doit être disposé de manière à ne pas tomber et à ne mettre en danger ni ne gêner personne.

Est-ce qu'un tracteur équipé à l'arrière d'une pelle ou d'une fourche à balles peut être qualifié de véhicule automobile dans le sens de l'énoncé de l'alinéa 4 de l'article 73 de l'OCR? Cela n'apparaît pas clairement et, de ce fait, est sujet à interprétation.

On relève que cet article de loi a été adopté en 1962 et que le machinisme agricole était alors très différent de celui que nous connaissons actuellement. Les lois et les dispositions d'ordonnance correspondent à la situation de leur époque et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence fédérale.»

Interprétation des lois

Lorsqu'un texte de loi n'est pas tout à fait clair, il peut être interprété de diverses manières. On doit s'efforcer d'en dégager les sens réel, et ne pas tenir compte seulement du libellé (forme grammaticale). Saisir l'objectif de la réglementation et son contexte et déchiffrer entre les lignes est essentiel. L'histoire de l'élaboration d'une loi aide à en comprendre le sens. L'avocat Stephan Stulz aboutit à la conclusion que le transport de balles à l'arrière d'un tracteur n'est pas interdit.

L'aspect d'une surface de chargement ne doit pas forcément correspondre à l'idée que l'on s'en fait. Elle doit toutefois être constituée de manière à transporter les marchandises sur la voie publique sans que ces dernières puissent tombent, ni constituer un danger.

Arrimage correct

Les balles transportées à l'arrière du tracteur doivent être arrimées avec des sangles. On veillera aussi à respecter la largeur maximale de 2,55 mètres et à équiper l'attelage d'un éclairage et d'un marquage adéquats (stries rouges et blanches).

Pas de transport avec des chargeurs

Le transport de balles ou de choses avec des engins de manutention (chargeurs télescopiques, articulés, frontaux, avec outil ou grappin) n'est pas autorisé sur la voie publique. Pour plus de précisions, consulter l'article exhaustif «Sur la route avec des engins de manutention» paru dans l'édition de mars 2020 de *Technique Agricole* (pp. 56-57).







